

Question préjudicielle

L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire ⁽¹⁾ est-il applicable dans le cas où un membre adhérent d'une association est mis à la disposition d'une autre entreprise pour fournir une prestation de travail, en étant soumis aux instructions techniques et organisationnelles de cette dernière, si le membre adhérent s'est engagé lors de son adhésion à l'association à mettre l'intégralité de sa force de travail également à la disposition de tiers, en contrepartie de quoi il perçoit de l'association une rémunération mensuelle calculée suivant les critères en usage pour l'activité concernée, et si l'association perçoit au titre de cette mise à disposition une indemnisation pour les frais de personnel du membre adhérent ainsi qu'un montant forfaitaire pour frais administratifs?

⁽¹⁾ JO L 327, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 21 mai 2015 — SC Doris Spedition SRL/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Galați — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Constanța — Serviciul fiscal orășenesc Hârșova

(Affaire C-234/15)

(2015/C 270/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Doris Spedition SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Galați — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Constanța — Serviciul fiscal orășenesc Hârșova

Partie intervenante: Administrația Fondului pentru Mediu București

Questions préjudicielles

L'article 110 TFUE s'oppose-t-il à l'instauration, conformément à l'article 4, sous a), de la loi n° 9/2012, de l'obligation de payer une taxe sur les émissions polluantes des véhicules automobiles d'occasion en provenance de l'espace communautaire lors de l'inscription auprès des autorités compétentes, conformément à la loi, de l'acquisition du droit de propriété sur un véhicule automobile, par le premier propriétaire en Roumanie, et de la délivrance d'un certificat d'immatriculation et de l'attribution d'un numéro d'immatriculation, taxe qui s'applique également en cas de transfert du droit de propriété sur les véhicules automobiles internes, sauf lorsqu'une telle taxe ou une taxe similaire a déjà été payée?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 21 mai 2015 — Maria Bosneaga/Instituția Prefectului — Județul Constanța — Serviciul Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Înmatriculare a Vehiculelor

(Affaire C-235/15)

(2015/C 270/17)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Bosneaga

Partie défenderesse: Instituția Prefectului — Județul Constanța — Serviciul Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Înmatriculare a Vehiculelor

Questions préjudicielles

L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'instauration, conformément à l'article 4, sous d), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013, de l'obligation de payer le timbre environnemental frappant les véhicules automobiles d'occasion en provenance de l'espace communautaire à l'occasion de la transcription du droit de propriété sur le véhicule automobile usagé lorsqu'il s'agit d'un véhicule automobile pour lequel la restitution, ou l'immatriculation sans paiement, de la taxe spéciale sur les voitures et les véhicules automobiles, de la taxe sur la pollution frappant les véhicules automobiles ou de la taxe sur les émissions polluantes des véhicules automobiles a été judiciairement ordonnée?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 21 mai 2015 — Dino Antoci/Instituția Prefectului — Județul Constanța — Serviciul Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Înmatriculare a Vehiculelor

(Affaire C-236/15)

(2015/C 270/18)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Constanta

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dino Antoci

Partie défenderesse: Instituția Prefectului — Județul Constanța — Serviciul Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Înmatriculare a Vehiculelor

Questions préjudicielles

L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose-t-il à l'instauration, conformément à l'article 4, sous a), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 9/2013, de l'obligation de payer le timbre environnemental frappant les véhicules automobiles d'occasion en provenance de l'espace communautaire lors de l'inscription auprès de l'autorité compétente, conformément à la loi, de l'acquisition du droit de propriété sur un véhicule automobile, par le premier propriétaire en Roumanie, et de la délivrance du certificat d'immatriculation et de l'attribution du numéro d'immatriculation?

Pourvoi formé le 22 mai 2015 par RFA International, LP contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 17 mars 2015 dans l'affaire T-466/12, RFA International, LP/Commission européenne

(Affaire C-239/15 P)

(2015/C 270/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie demanderesse au pourvoi: RFA International, LP (représentants: B. Evtimov, avocat, D. O'Keeffe, solicitor, E. Borovikov, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne